



CONSEIL D'ADMINISTRATION

**CHARTRE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION PERIODIQUE DES CONVENTIONS
PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES ET CONCLUES A DES CONDITIONS
NORMALES**

18 décembre 2024

PREAMBULE

La présente procédure permettant d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre Viridien (la « **Société** ») et des personnes intéressées telles que définies à l'article L.225-38 du Code de commerce remplissent bien ces conditions, a été mise en place par le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-12 du Code de commerce.

Cette procédure est distincte, et vient en sus, des mesures mises en place pour l'identification des conventions avec des parties liées, au sens de la norme comptable IAS24.

1. OBJET

La présente procédure a pour objet de s'assurer de manière régulière que les conditions permettant de retenir la qualification de « *conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales* » sont remplies.

Il est rappelé que ces conventions entrent en principe dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées visée à l'article L.225-38 du Code de commerce, mais dont l'application a été écartée car ces conventions relèvent des dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce.

Ces conventions n'ont donc pas été soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il est précisé que cette procédure s'applique aux conventions dont la Société est partie, à l'exclusion des conventions conclues entre la Société et les sociétés du groupe dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital¹, lesquelles sont par nature exclues du régime des conventions réglementées par l'article L.225-39 du Code de commerce.

2. REFERENCES

- Articles L.225-38, L.225-39 du Code de commerce ; article L.22-10-12 du Code de commerce ;
- Guide de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (« **CNCC** ») de février 2014 sur les conventions réglementées et courantes.

3. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

3.1. Information préalable de la Direction juridique, et le cas échéant des directions financières ou opérationnelles concernées et qualification des conventions

A titre de règle interne, il est prévu que la Direction juridique soit informée immédiatement et préalablement à toute opération susceptible de constituer une convention réglementée au niveau de la Société y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une

¹ Déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales

convention libre², par la personne directement ou indirectement intéressée, par le Président du Conseil ou par toute personne du groupe ayant connaissance d'un tel projet de convention.

Les diligences relatives à cette procédure sont menées, sous l'autorité de la direction générale, par la direction juridique et, le cas échéant, les directions financières ou opérationnelles concernées. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation. Il est précisé que le Conseil d'administration peut, en toute hypothèse, procéder lui-même à cette qualification et, le cas échéant, à l'autorisation préalable d'une convention portée à sa connaissance s'il estime que cette convention est une convention réglementée.

Dans ce cadre, il est procédé à un examen pour évaluer, au cas par cas, (i) si le projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées, (ii) s'il s'agit d'une convention conclue avec une filiale à 100%, ou (iii) s'il satisfait les critères des conventions courantes conclues à des conditions normales au vu des critères décrits au 4) du présent document.

Si la Direction Juridique estime que la convention concernée est une convention réglementée, elle en informe le Conseil d'administration ou son Président pour mise en œuvre de la procédure légale.

Si la Direction Juridique estime que la convention concernée est une convention courante conclue à des conditions normales, elle prépare un compte rendu prévu au 3.2) du présent document, à charge pour la Direction Juridique de juger de l'opportunité d'en rendre compte immédiatement au Conseil d'administration.

L'appréciation des critères est réexaminée à l'occasion de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention précédemment conclue.

3.2. Evaluation annuelle des conventions courantes conclues à des conditions normales

En amont de la réunion du Conseil d'administration :

- Les conventions en vigueur qualifiées de courantes et conclues à des conditions normales sont réexaminées chaque année par la Direction Juridique au vu des critères décrits au 4) de la présente procédure, le cas échéant, en lien avec les équipes internes et/ou avec les Commissaires aux Comptes de la Société ;
- La liste des conventions concernées, ainsi que les conclusions de l'examen mené par la Direction Juridique, font l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition des membres du Conseil d'administration, dans les conditions ci-après.

Tous les ans, dans le cadre de la préparation des comptes annuels et de l'assemblée générale annuelle, la direction juridique présente au Conseil d'administration un rapport récapitulatif :

- les conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice précédent et qui ont été considérées comme portant sur des opérations « courantes et conclues à des conditions normales ». Ce rapport indique, pour chacune de ces conventions, les raisons pour lesquelles cette qualification a été retenue, notamment au regard des critères présentés ci-dessous ;

² à savoir soit une convention courante conclue à des conditions normales soit une convention conclue avec une filiale à 100% (déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales)

- les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui ont reçu la même qualification, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en question mais qui ont été modifiées au cours de ce même exercice ;
- les conventions préexistantes et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en question dont la qualification est susceptible d'être revue : la direction juridique explique, si elle l'estime nécessaire, en quoi un changement de circonstances pourrait, soit justifier, soit remettre en cause, une telle qualification.

S'il apparaît qu'une convention a été, lorsque l'évaluation a été faite avant sa signature (et uniquement dans ce cas), précédemment qualifiée de convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, ne satisfait plus aux critères visés au 4), la direction juridique saisit le Conseil d'administration. Celui-ci requalifie le cas échéant la convention en convention réglementée, la ratifie et la soumettra à l'assemblée générale des actionnaires pour ratification, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration, lors de l'examen de ce rapport, pourra également évoquer et examiner toute convention qui n'y serait pas citée.

Au vu du rapport d'évaluation, le Conseil d'administration considérera si l'évolution des activités du Groupe et du type des conventions concernées justifient de préciser, compléter ou réviser ces critères d'évaluation, auquel cas il modifiera la présente Charte.

3.3. Abstention des personnes directement ou indirectement intéressées

Les personnes directement ou indirectement intéressées à une convention ne participent pas à son évaluation et ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote sur son autorisation dans les cas suivants :

- auto-saisine par le Conseil d'administration relative à la qualification d'une convention, ou
- requalification par le Conseil d'administration d'une convention précédemment considérée comme courante et conclue à des conditions normales en convention réglementée

3.4. Compte-rendu de l'évaluation annuelle

Les conclusions de l'évaluation annuelle seront mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration ayant fait l'objet de la revue.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise contient la description de la présente procédure et de sa mise en œuvre.

4. CRITERES D'EVALUATION

4.1. Appréciation du caractère courant des opérations visées par la convention

Les opérations courantes sont celles que la Société réalise habituellement dans le cadre de son activité sociale.

Pour évaluer le caractère courant des opérations visées par une convention, il convient de rassembler tous les éléments permettant d'apprécier :

- Si la convention est en lien avec l'activité courante du groupe ;
- Si la convention porte sur une pratique usuelle pour d'autres sociétés placées dans une situation similaire ;
- Si la convention est conclue de façon répétée ;

Devront également être pris en compte dans le cadre de cette appréciation, les éléments suivants :

- Si la convention engage la Société sur le long terme ;
- Les circonstances dans lesquelles la convention a été conclue ;
- L'enjeu financier de la convention ;
- Les conséquences économiques de la convention.

Exemples à titre indicatif et non-exhaustif :

Conventions portant sur des opérations courantes	Conventions portant sur des opérations non-courantes
<ul style="list-style-type: none"> - Achat, vente ou prestation de service qui rentrent habituellement dans l'objet social ; - Réparation ou renouvellement courant de matériel et/ou service ; - Opération semblable à celle effectuée par la Société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité avec un mandataire social. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions de crédit-bail ; - Cession d'immeuble ou de matériel important ; - Transfert d'actif ; - Signature ou renouvellement d'un bail commercial ; - Cession d'un brevet par un mandataire social.

4.2. Appréciation du caractère normal des conditions de la convention

Les opérations conclues à des « *conditions normales* » sont celles qui sont effectuées par la Société aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte qu'elles ne permettent pas au cocontractant de retirer un avantage que n'aurait pas eu un tiers.

Pour évaluer le caractère normal des conditions d'une convention, il convient d'apprécier :

- Si elle a été conclue aux mêmes conditions que celles habituellement pratiquées par le Groupe dans ses rapports avec les tiers ;
- Si elle a été conclue aux mêmes conditions ou dans des conditions comparables à celles habituellement pratiquées dans le même secteur d'activité ;
- Si la personne intéressée³ n'en retire pas un avantage personnel, direct ou indirect, qu'elle n'aurait pas eu si elle avait été un fournisseur ou client quelconque de la Société.

³ Pour mémoire : « **Personne Intéressée** » désigne :

- Toute personne qui est ou qui a été à la date de signature d'une convention conclue directement ou par personne interposée avec elle, ou lorsqu'elle est indirectement intéressée à une convention (ce qui pourra être le cas notamment lorsqu'une de ses Parties Liées y est partie),
 - (i) Directeur général de la Société,
 - (ii) Directeur général délégué de la Société,
 - (iii) Membre du conseil d'administration de la Société ;

-
- (iv) Actionnaire personne physique de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ; et/ou
 - (v) La personne contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, un actionnaire personne morale de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Toute entreprise dont le propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant, est également ou a également été à la date de signature de la convention concernée (i) directeur général de la Société, (ii) directeur général délégué de la Société ou (iii) membre du conseil d'administration de la Société.
- « **Partie Liée** » désigne, relativement à une Personne Intéressée :
- Toute personne physique la représentant au Conseil d'administration de la Société ou au sein de l'organe social d'une autre société, de façon ponctuelle ou continue ;
 - Tout membre de la famille immédiate de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, c'est-à-dire tout enfant, beau-fils ou belle-fille, parent, beau-parent, conjoint, frère ou sœur, belle-mère, beau-père, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur de cette personne et toute personne (sauf un locataire ou employé) qui partage le ménage de cette personne ; et
 - Toute entreprise, société ou autre entité dans laquelle l'une ou l'autre des personnes susmentionnées est un dirigeant, un associé ou occupe un poste de contrôle principal ou similaire (une " **Société Affiliée** ").